

## Congé de courte durée sur le temps de travail pour les visites chez le médecin

L'octroi d'un congé de courte durée en raison d'une visite chez le médecin ou le dentiste suscite régulièrement des questions auprès de Garanto, mais apparemment aussi des discussions au sein du personnel de l'OFDF dans certaines régions.

Les congés payés de courte durée sont régis par l'art 40, al. 3, let. h de l'O-OPers.

Des congés payés sont accordés pour des absences de courte durée dues à des visites chez le médecin ou le dentiste: le temps nécessaire à la visite et au maximum une heure de voyage aller-retour; le temps de travail effectué et la courte absence ne doivent pas dépasser la durée du travail réglementaire quotidien. Si les visites planifiables chez le médecin ou le dentiste sont fixées en dehors des heures creuses ou des jours de congé sans raison plausible, le congé peut être refusé.

Le commentaire dit notamment:

*«Les visites planifiables chez le médecin ou le dentiste doivent en principe être fixées en début ou en fin de matinée ou d'après-midi, ou sur des jours de congé. Si le personnel ne peut pas donner de raison plausible (par ex. en cas d'urgence ou lorsqu'il n'y a pas de rendez-vous disponible aux heures creuses) pour déroger à ces règles, le congé payé peut lui être refusé. [...].*

*En principe, les heures creuses désignent des moments en début et en fin de journée de travail, ainsi qu'avant et après l'heure habituelle du dîner. De manière générale, le congé payé peut donc être refusé si la visite chez le médecin ou le dentiste a lieu sans raison plausible en milieu de matinée ou d'après-midi. [...] Les thérapies prescrites par un médecin sont assimilées aux visites chez le médecin et le dentiste. Mais comme elles sont généralement plus faciles à planifier, il faut faire encore plus attention à fixer autant que possible les rendez-vous sur des jours de congé ou pendant les heures creuses.»*

Lorsque le personnel prend un rendez-vous chez le médecin ou le dentiste, il fait tout son possible pour ne pas le fixer pendant les heures de travail. Mais si le rendez-vous tombe sur des heures creuses, le congé doit être accordé conformément à l'art. 40 O-OPers.

L'interprétation généreuse ou restrictive de l'octroi d'une absence dépend donc de l'appréciation de la personne responsable.

Garanto estime que l'employeur a un intérêt vital à ce que son personnel reste en bonne santé. Mais lors de la prise de rendez-vous, c'est au médecin de décider quand doit avoir lieu la consultation. Il va de soi que le personnel fait tout ce qui est en son pouvoir pour fixer un rendez-vous pendant les heures creuses ou en dehors des heures de travail. Mais dans certaines spécialités, reporter un rendez-vous implique d'attendre des semaines ou des mois. Nous en appelons donc au bon sens des responsables, pour qu'ils n'agissent pas de manière trop procédurière et accordent une certaine flexibilité.

Heidi Rebsamen, Secrétaire centrale